Fédération rurale vaudoise
Avenue des Jordils 1 – CP 1080 – 1001 Lausanne – Tél. 021 966 99 99 – frv@prometerre.ch

Département assurances de **Prométerre**
Association vaudoise de promotion
des métiers de la terre

Annexe aux statuts de la FRV
REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ADMISSION

du 22 mai 2025

Article premier : qualité de membre

Au sens de l'article 3 des statuts de la FRV, les cercles familiaux agricoles sont constitués:

a) des chefs d'exploitation agricole, de leur conjoint et de leurs enfants jusqu'à la fin de l'année civile de leurs vingt ans;
b) des collaborateurs familiaux agricoles, de leur conjoint et de leurs enfants jusqu'à la fin de l'année civile de leurs vingt ans.

Article 2 : exploitation agricole

Les exploitations agricoles sont définies dans la loi fédérale sur l'agriculture et ses ordonnances d'application.

Article 3 : chefs d'exploitation agricole

Les chefs d'exploitation agricole sont des personnes physiques, exerçant leur métier à titre principal et indépendant. Ils sont domiciliés dans le canton de Vaud.

Sont aussi considérés comme chefs d'exploitation les personnes physiques actionnaires/associées de sociétés qui répondent aux exigences de la législation administrative agraire pour l'attribution de paiements directs.

Article 4 : activité principale

L'exercice du métier à titre principal est défini comme suit : le tiers au moins des ressources financières du chef d'exploitation provient de l'exploitation du domaine. Seules les prestations d'assurance en cas d'incapacité de travail sont assimilées à un revenu agricole. Il n'est pas tenu compte du revenu propre du conjoint et des enfants.

Article 5 : collaborateurs familiaux

Les collaborateurs familiaux agricoles sont ceux définis dans la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, à l'exclusion de la ligne ascendante.

Article 6 : admission et exclusion des membres

L'adhésion (article 11, lettre f des statuts de la FRV) et l'exclusion des membres (article 7, lettre g des statuts de la FRV) sont réglées comme suit:

- **Admission**

  a) le secrétariat procède à l'admission;
  b) en cas de doute, le secrétariat consulte les délégués de l'assemblée régionale des délégués de Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (ci-après Prométerre), dont le siège est à Lausanne.

- **Exclusion**

  a) l'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégués, sur préavis des délégués de l'assemblée régionale de Prométerre et du comité de la FRV. Le membre à l'opportunité de se déterminer sur son exclusion avant qu'elle ne soit prononcée. L'exclusion pour non-paiement des cotisations selon l'article 11 est de la compétence du comité de la FRV.

Article 7 : admission à Prométerre et à la Caisse de compensation

L'admission d'un membre à la FRV entraîne ipso facto son adhésion à Prométerre et à la Caisse de compensation AVS agricole, viticole et rurale « AGRIVIT », sous réserve de l'adhésion à une autre caisse.

Article 8 : qualité d'affilié

Au sens de l'article 4 des statuts de la FRV, les affiliés peuvent être:

30. des personnes morales exerçant une activité agricole;
31. des sociétés ou syndicats agricoles, d'alpage, bovins, chevalins, d'élevage, etc., constitués en majeure partie de chefs d'exploitation d'ores et déjà membres de la FRV;
40. des personnes physiques et morales exerçant une activité agricole accessoire, c'est-à-dire ne remplissant pas la condition d'activité principale de l'article 4 ci-dessus;
41. des membres du Groupement vaudois des vignerons-tâcherons;
50. des anciens membres de la FRV;
60. des concubins ou des concubines, soit les personnes non liées par un mariage mais qui vivent en union libre ou qui ont conclu un partenariat enregistré. Les personnes qui vivent en union libre sont considérées comme concubin ou concubine au sens du présent règlement lorsqu'au moment de leur affiliation, ils font ménage commun depuis 5 ans avec un chef d'exploitation membre de la FRV ou depuis moins de 5 ans mais vivent avec un de leur enfant commun;
70. des enfants des actionnaires ou associés de personnes morales (membres de la FRV), leur conjoint et leurs enfants, jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans;
80. des apprentis ou des apprenties (fils ou fille du chef d'exploitation, membre de la FRV), leur conjoint et leurs enfants jusqu'au 31 décembre de l'année des 20 ans.

Article 9 : admission et exclusion des affiliés

L'admission et l'exclusion des affiliés sont réglées comme suit:

- **Admission**

  a) le secrétariat procède à l'admission;

- **Exclusion**

  b) L'exclusion est prononcée par le secrétariat de la FRV. L'occasion est donnée à l'affilié de se déterminer sur son exclusion avant qu'elle ne soit prononcée. L'exclusion peut être contestée auprès de l'assemblée des délégués dans les 30 jours. Le recours doit être déposé auprès du secrétariat.

Article 10 : cotisations

Les cotisations des membres et des affiliés sont fixées dans un règlement particulier.

Article 11 : demeure

Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion.

Article 12 : procédure

Les décisions du secrétariat sont sujettes à recours, dans un délai de 30 jours dès leur notification, au comité de la FRV. Les décisions du comité, ainsi que celles de l'assemblée des délégués, sont également sujettes à recours devant l'autorité civile compétente.

Article 13 : dispositions finales

Le présent règlement est édicté par l'assemblée des délégués de la FRV en vertu de l'article 16 de la Charte sociale agricole et en vertu des articles 3, 4, 5, 7, lettres e, g et h et 11, lettre f, des statuts de la FRV.

Il a été adopté à Suchy, le 22 mai 2025. Il entre en vigueur le 23 mai 2025.

Il annule et remplace l'ancien règlement du 16 mai 2019.

Christophe Longchamp
Le président

Martin Pidoux
Le directeur